

Avis n° 271/03 CM du 16 décembre 2003
Relatif à un projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Direction des et la pour la construction du siège de la Direction Régionale des

La Commission des Marchés a examiné la convention précitée dans sa séance du 3 décembre 2003 et a formulé à son égard l'avis suivant :

Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée est prévu par l'article 82 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998). Toutefois cette possibilité est conditionnée, d'une part, par une décision du Premier Ministre prise après avis du Ministre des Finances agréant l'organisme public ou para-public devant être chargé de la mission de la maîtrise d'ouvrage déléguée et, d'autre part, par l'établissement d'une convention qui en définit les conditions et qui doit contenir les précisions énumérées audit article 82.

Dans le cas d'espèce, l'avis du Ministre des Finances étant déjà donné, le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en question ne soulève pas d'objection de fond, dans la mesure où les indications exigées par l'article 82 précité y figurent sous réserve toutefois des observations ci-après énoncées.

1) L'article 5 de la convention relatif à la désignation des intervenants prévoit que la désignation du bureau d'études chargé des études de sol et de la géométrie se fait par consultation restreinte.

Il y a lieu de préciser que la réglementation des marchés soumet les marchés d'études à la concurrence. Toutefois elle permet le recours à la procédure d'appel d'offres restreint pour les prestations dont le montant est inférieur à 1.000.000,00 DH et qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité de prestataires en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser.

2) L'article 10 prévoit que les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux seraient arrêtées d'un commun accord.

Il convient de préciser que lesdites augmentations ou diminutions doivent être arrêtées en commun accord conformément aux stipulations du CCAG.

3) L'article 13 prévoit que la convention peut être résiliée en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties soussignées, des obligations mises à sa charge après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire resté sans suite, et traite uniquement du cas où la résiliation émane de l'initiative du maître d'ouvrage.

Il y a lieu de faire assortir ladite mise en demeure d'un délai et de préciser le sens de « l'acte extra judiciaire ».

Par ailleurs il convient de prévoir également dans le cadre de cet article les conditions de règlement lorsque la résiliation résulte du fait de la CGI.

4) L'article 15 prévoit que la CGI se chargera de la souscription directement ou par les entreprises attributaires des marchés de travaux, des polices d'assurances prévues par la réglementation en vigueur, en l'occurrence la garantie tous risques chantiers et la garantie décennale.

Il y a lieu de remplacer « les polices d'assurances prévues par la réglementation en vigueur, en l'occurrence la garantie tous risques chantiers et la garantie décennale » par les assurances prévues par l'article 24 du CCAG-T et l'article 20 du CCAG EMO.